

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2018

COMMUNE DE PLOUHINEC

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre juillet dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle des conseils, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Adrien LE FORMAL.

**Morbihan**  
**Date de convocation**  
18 juillet 2018  
**Date de publication**  
18 juillet 2018  
**Nombre de conseillers**  
en exercices 24  
présents 20  
votants 22

**Présents :** M Adrien LE FORMAL, Mme Marie-Christine LE QUER, M Loïc SEVELLEC, Mme Armande LEANNEC, M Franz FUCHS, Mme Michelle LE BORGNE-BULEON, M Michel BLANC, Mme Sophie LE CHAT, M Gilbert CONQUEUR, Mme Catherine CORVEC, M Bernard GUYONVARCH, Mme Pascale HUD'HOMME, M Louis JUBIN, Mme Monique KERZERHO, MM Claude LE BAIL et Jean-Joseph LE BORGNE, Mmes Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO et Julie LE LEUCH, MM Alain MANCEL et Joseph THOMAS.

**Absents :**

M Patrice TILLIET, Mmes Maud COCHARD Alexandra HEMONIC et Aurélie PHILIPPE

**Procurations :**

M Patrice TILLIET donne pouvoir à M SEVELLEC  
Mme Maud COCHARD donne pouvoir à Mme LE CHAT

**Secrétaire de séance :**

Madame Pascale HUD'HOMME

**2018-7-2.5 - PLU - Soumission des démolitions à permis**

Par délibération du 9 avril 2015, le Conseil municipal avait décidé, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007, de soumettre les démolitions à permis.

Dans le cadre du nouveau plan local d'urbanisme, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reprendre les mêmes dispositions et décide que les démolitions devront systématiquement être soumises à permis de démolir pour les constructions situées sur le territoire de la Commune à l'exception des démolitions visées par l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme qui précise que « *sont dispensées de permis de démolir* :

- a) *les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;*
- b) *les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;*
- c) *les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;*
- d) *les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du Code de la voirie routière ;*
- e) *les démolitions de lignes électriques et de canalisations ».*

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Le 26 JUIL. 2018

Fait en Mairie 24 juillet 2018  
Au registre suivent les signatures.



